

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1008

présenté par
Mme Belluco

ARTICLE 1ER CB

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} CB subordonne l'implantation des éoliennes situées à moins de 1500 mètres des habitations à un contrôle effectif des nuisances sonores au regard des objectifs du code de la santé publique.

Le bruit des éoliennes est déjà réglementé par la réglementation ICPE. L'arrêté du 26 août 2011 détermine en effet déjà les valeurs maximales du supplément de bruit que les éoliennes peuvent émettre en plus du bruit ambiant. Un bridage peut être prévu si nécessaire.

Afin d'assurer le respect de ces normes, l'arrêté a été modifié en décembre 2021, imposant des contrôles systématiques dès 2022.

La réglementation en vigueur satisfait donc déjà l'objectif de contrôler le bruit des éoliennes.

En outre, cette disposition introduit un flou juridique par une superposition de la réglementation ICPE spécifique aux parcs éoliens et de la réglementation du code de la santé publique.